

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

29 septembre 2006, Vol. 3, n° 39

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM;
2. Décision n° 2006-BDRVM-0048– *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'Actifs inc. et als.* (Décision)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Décision n° 2006-BDRVM-0049– *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix et als* (Décision)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
4. Consultation en cours - Restructuration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée – Demande d'autorisation d'exercer des activités de compensation de valeurs au Québec;
5. Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 6807 – Variations minimales des cours - Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 (SXF);
6. Bourse de Montréal Inc. – Nouvel article 6815A et modifications à l'article 6005 – Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Fonds de placements Excellence</i> et <i>Placements «Parts» Excellence Inc</i> (Barakatt, société d'avocats). et <i>Banque de Montréal</i> , (intimés) et <i>BLC Trust</i> et <i>Trust La Laurentienne Canada Inc.</i> (M ^c Millan Binch Mendelsohn, intervenants)	2005-012	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	29 septembre 2006, 9 h 30	Prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	Audience suite à l'avis d'audience du 11 septembre 2006
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al) c. <i>Productions Action Motivation inc.</i> et <i>Yvon Charbonneau</i> et <i>André Cloutier</i> et <i>Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne</i> et <i>Valeurs mobilières Desjardins inc.</i>	2004-016	Alain Gélinas	29 septembre 2006, 10 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du Bureau du 12 septembre 2006
3°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	2 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin 2006
4°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	3 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin et du 2 octobre 2006 L'audience se terminera à midi

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd et Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd et Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation et Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc. et Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc. et Lino P. Matteo et Laurence Henry et Joseph Pettinicchio et Andris E. Spura et Paul D'Andrea et Lowell Holden et Laraine Lyttle (défendeurs), B2B Trust et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada (Pl. Ville-Marie) et Banque de Montréal et TD Canada Trust; et Corporation de Valeurs Mobilières Dundee et Valeurs Mobilières Desjardins Inc et Corporation Canaccord Capital, (mises en cause)</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	4 octobre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265] Demande de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs par Lino P. Matteo (intimé)	À la suite des audiences du 15 et 28 février, du 5 avril, du 23 mai et du 26 juin 2006
6°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers (intimés) (Proulx et al.) et Bourse de Montréal Inc. (intervenante) (Ogilvy Renault)</i>	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	5 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin et des 2 et 3 octobre 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) et <i>Gaétan Grimard</i> et <i>André Therrien</i> et <i>Jean-Yves Leroux</i> et <i>Hyacinthe Auger</i> et <i>Comité de défense des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (Brunet et Brunet) et <i>Association des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (intervenants) (M ^c Cyrille Girot)	2006-014 et 2006-017	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	6 octobre 2006, 9 h 00	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2 ^o al.) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre 2006 Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al) c. <i>Dominion Investments (Nassau) Ltd</i> , faisant aussi affaires sous le nom de <i>Dominion Investments Ltd</i> et <i>Martin Tremblay</i> et <i>Avantages, Services Financiers Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> et <i>Research Capital.</i>	2006-003	Jean-Pierre Major	10 octobre 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	Avis d'audience du 25 septembre 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et Jones, Gable & Compagnie Ltée</i>	2006-004	Jean-Pierre Major	10 octobre 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	Avis d'audience du 25 septembre 2006
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Enviromondial Inc. et M^e Alain Houle</i> (intimés) et <i>Hyacinthe Auger</i> (Gilbert Séguin Brossard) et <i>Ministère du Revenu du Québec</i> (intervenants).	2004-008	Guy Lemoine	16 octobre 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage et demandes (2) de levée partielle de blocage [LVM-250 (2 ^e al.)]	À la suite de l'audience du 11 septembre 2006 <i>Audience pro forma</i>
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Michelle Thériault	18 octobre 2006, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	Audience suite à l'avis d'audience du 5 septembre 2006 et de la remise du 6 septembre 2006 <i>Audience pro forma</i>
12°	<i>Jacques Gagné</i> (M ^e Donald Duperré) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.)	2005-004	Guy Lemoine Mark Rosenstein	13 novembre 2006, 9 h 30	Demande pour l'obtention d'une ordonnance de suspension de l'exécution nonobstant appel d'une décision du Bureau [LVM-329]	À la suite de l'audience du 28 septembre 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) et <i>Gaétan Grimard</i> et <i>André Therrien</i> et <i>Jean-Yves Leroux</i> et <i>Hyacinthe Auger</i> et <i>Comité de défense des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (Brunet et Brunet) et <i>Association des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (intervenants) (M ^c Cyrille Girot)	2006-014 et 2006-017	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	6 décembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°al.) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre, 6 octobre 2006 Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
14°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) et <i>Gaétan Grimard</i> et <i>André Therrien</i> et <i>Jean-Yves Leroux</i> et <i>Hyacinthe Auger</i> et <i>Comité de défense des actionnaires</i> d' <i>Enviromondial Inc.</i> (Brunet et Brunet) et <i>Association des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (intervenants) (M ^c Cyrille Girot)	2006-014 et 2006-017	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	7 décembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°al.) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre, 6 octobre et 6 décembre 2006 Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
15°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) et <i>Gaétan Grimard</i> et <i>André Therrien</i> et <i>Jean-Yves Leroux</i> et <i>Hyacinthe Auger</i> et <i>Comité de défense des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (Brunet et Brunet) et <i>Association des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (intervenants) (M ^c Cyrille Girot)	2006-014 et 2006-017	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	8 décembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2 ^o al.) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre, 6 octobre et 6 et 7 décembre 2006 Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-014

DÉCISION N° : 2005-014-08

DATE : le 17 août 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

C.

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS
INC.**

ET

VINCENT LACROIX

ET

NORBOURG INTERNATIONAL INC.

ET

**NORBOURG GROUPE FINANCIER
INC.**

ET

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS
ÉQUILIBRÉS**

ET

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS
INTERNATIONAUX**

ET

**FONDS NORBOURG ACTIONS-
SITUATIONS SPÉCIALES**

ET

**FONDS NORBOURG DÉBENTURES
CONVERTIBLES**

ET

FONDS NORBOURG REVENUS FIXE

ET

**FONDS NORBOURG MARCHÉ
MONÉTAIRE**

ET

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS
ÉMERGENTES DE CROISSANCE**

ET

**FONDS NORBOURG RÉPARTITION
TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS**

ET

FONDS ÉVOLUTION INC.

ET

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ
MONÉTAIRE**

ET

FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ

ET

FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION
D'ACTIF CANADIEN

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS
CANADIENNES GRANDES
CAPITALISATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS
CANADIENNES-VALEUR

ET

FONDS ÉVOLUTION EXPANSION
QUÉBEC

ET

FONDS ÉVOLUTION LEADERS
MONDIAUX

ET

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN

ET

FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET
TECHNOLOGIE

ET

FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE
CANADIENNE

ET

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES
DÉMOGRAPHIQUES**

ET

**FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION
FTB**

ET

FONDS ÉVOLUTION RÉA

ET

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS
MONDIAUX RER**

ET

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN
RER**

ET

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
REVENU DIVERSIFIÉ**

ET

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
MONDIAL**

ET

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
ÉQUILIBRÉ**

ET

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
CROISSANCE**

ET

**FONDS ÉVOLUTION GESTION
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR
MONDIAUX**

ET

CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE

ET

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
DU LAC-MEMPHRÉMAGOG**

ET

**BANQUE DE MONTRÉAL GROUP
FINANCIAL (BMO)**

ET

**BANQUE ROYALE DU CANADA
(PLACE VILLE-MARIE)**

ET

**BANQUE ROYALE DU CANADA
(PLACE DU PARC)**

ET

BANQUE NATIONALE DU CANADA

(INTIMÉS)

ET

**RICHARD MESSIER C.A.,
ADMINISTRATEUR PROVISoire
CHARGÉ PAR LA DÉCISION DU
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DES BIENS DE NORBOURG GESTION
D'ACTIFS INC., DE NORBOURG
INTERNATIONAL INC., DE
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.
DE FONDS ÉVOLUTION INC. Y
COMPRIS LES FAMILLES DE FOND
NORBOURG ET ÉVOLUTION**

ET

M^E YVES LAUZON

ET

JEAN SOLINAS

ET

CHRISTINE BOISVENUE

ET

FRANCINE NORMAND

ET

JACQUES DODIER

ET

JOHANNE MÉNARD

ET

DIANE LAPOINTE

ET

FRANÇOIS LE BLANC

ET

HUGUETTE DELISLE

ET

2316-3777 QUÉBEC INC.

ET

PIERRE GRENIER

ET

ROGER CHOQUETTE

ET

GESTION CONSEIL PMR

ET

GILBERT DAIGNEAULT

ET

RSM RICHTER INC., SYNDIC DANS
LES FAILLITES DE NORBOURG
GROUPE FINANCIER INC.,
NORBOURG GESTION D'ACTIFS
INC., FONDS ÉVOLUTION INC.,
ASCENSIA CAPITAL INC. ET
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

INTERVENANTS

DÉCISION

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Yves Lauzon, Intervenant

M^e Marc Duchesne & M^e Isabelle Desharnais
Procureurs du liquidateur et syndic de la faillite de Vincent Lacroix

Date d'audience : 15 août 2006

DÉCISION

Le 23 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, ainsi que de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité*⁴ ; et
3. une suspension des droits conférés par l'inscription auprès de l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (1^o) de la *Loi sur l'Autorité*⁶.

Le 24 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet de notamment bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision⁷. Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006⁸.

Le 25 janvier 2006, le Bureau tenait l'audience qu'elle avait convoquée dans sa décision du 17 novembre 2005 relativement à une nouvelle prolongation de blocage⁹ et, le 26 janvier 2006, il prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours, à partir du 30

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

7. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 26 août 2005, Vol. 2, n° 34, BAMF – Section Information générale, 25 pages.

8. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n° 47, BAMF – Section Information générale, 11 pages.

9. *Id.*, 11.

janvier 2006¹⁰.

Le 7 avril 2006, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une période de quatre vingt dix jours. Suite à cette demande, le Bureau fit signifier aux parties intimées et intervenantes un avis de convocation pour une audience devant se tenir le 25 avril 2006, au siège du Bureau.

L'audience eut lieu à cette date et le 26 avril 2006, le Bureau prononçait la décision n° 2006-014-06 à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours¹¹ ; dans sa décision, le Bureau indiquait que dans l'éventualité d'une demande de prolongation, une audience à ce sujet se tiendrait le 13 juillet 2006, à son siège.

Le 27 juin 2006, l'Autorité a adressé au Bureau une telle demande de prolongation et le Bureau a alors préparé un avis de convocation adressé aux diverses parties à la présente cause. L'audience eut lieu le 13 juillet 2006 et le 14 juillet 2006, le Bureau prononçait la décision 2005-014-07 à l'effet de prolonger le blocage jusqu'au 18 août 2006, tout en convoquant les parties à une audience devant se tenir le 15 août à son siège¹².

L'AUDIENCE

Lors de l'audience le procureur de l'Autorité a souligné au tribunal qu'il ne présenterait pas de demande de renouvellement de blocage compte tenu du fait que le liquidateur et syndic a pris possession des biens qui font l'objet de l'ordonnance de blocage.

Le procureur du syndic confirme que le liquidateur a pris possession de l'ensemble des biens sous la supervision judiciaire et qu'il appartiendra aux tribunaux de trancher les contestations et, notamment, celle de M^e Lauzon, intervenant dans la présente instance, par le biais d'un jugement déclaratoire.

M^e Lauzon est d'accord avec la position des deux autres procureurs à l'effet de ne pas prolonger l'ordonnance de blocage, compte tenu des procédures déjà entreprises et de la saisie avant jugement.

LA DÉCISION

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'ordonnance de blocage, de la saisie avant jugement obtenue dans le dossier de M^e Yves Lauzon et de l'acquiescement des parties au non renouvellement, le Bureau laissera

10. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 3 février 2006, Vol. 3, n° 5, BAMF – Section Information générale, 11 pages.

11. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 19 mai 2006, Vol. 3, n° 20, BAMF – Section information générale, 13 pages.

12. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 28 juillet 2006, Vol. 3, n° 30, BAMF – Section information générale, 13 pages.

échoir l'ordonnance de blocage portant le numéro 2005-014-07 à son échéance, le 18 août 2006.

Compte tenu de l'absence des requérants pour la demande d'intervention de Jean Solinas et als. dans le présent dossier, le Bureau raye celle-ci du rôle d'audience du tribunal.

Fait à Montréal, le 17 août 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-152, 249, 250 (2^e al.) & 265
LAMF-93 (1^o), (3^o) & (6^o)**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-016

DÉCISION N° : 2005-016-05

DATE : le 17 août 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

VINCENT LACROIX

et

MCA VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

RESSOURCES DIANOR INC.

INTIMÉES

DÉCISION

**[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc Duchesne & M^e Isabelle Desharnais
Procureurs du liquidateur et syndic de la faillite de Vincent Lacroix

Date d'audience : 15 août 2006

DÉCISION

Le 26 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ; et
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, ainsi que de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité*⁴.

Le 26 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet notamment de bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision⁵.

Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006⁶. Le 25 janvier 2006, le Bureau tenait l'audience qu'elle avait convoquée dans sa décision du 17 novembre 2005 relativement à une nouvelle prolongation de blocage⁷ et, le 26 janvier 2006, il prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours, à partir du 30 janvier 2006⁸.

Le 7 avril 2006, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une période de quatre vingt dix jours. Suite à cette demande, le Bureau fit signifier aux parties intimées et intervenantes un avis de

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 2 septembre 2005, Vol. 2, n^o 35, BAMF – Section Information générale, 5 pages.

6. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n^o 47, BAMF – Section Information générale, 4 pages.

7. *Id.*, 4.

8. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 3 février 2006, Vol. 3, n^o 5, BAMF – Section Information générale, 4 pages.

convocation pour une audience devant se tenir le 25 avril 2006, au siège du Bureau.

L'audience eut lieu à cette date et le 26 avril 2006, le Bureau prononçait la décision n° 2006-016-03 à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours⁹ ; dans sa décision, le Bureau indiquait que dans l'éventualité d'une demande de prolongation, une audience se tiendrait le 13 juillet 2006, à son siège, à ce sujet.

Le 27 juin 2006, l'Autorité a adressé au Bureau une telle demande de prolongation et le Bureau a alors préparé un avis de convocation adressé aux diverses parties à la présente cause. L'audience eut lieu le 13 juillet 2006 et le 14 juillet 2006, le Bureau prononçait la décision 2005-016-04 à l'effet de prolonger le blocage jusqu'au 18 août 2006, tout en convoquant les parties à une audience devant se tenir le 15 août à son siège¹⁰.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience le procureur de l'Autorité a souligné au tribunal qu'il ne présenterait pas de demande de renouvellement de blocage compte tenu du fait que le liquidateur et syndic a pris possession des biens qui font l'objet de l'ordonnance de blocage.

Le procureur du syndic confirme que le liquidateur a pris possession de l'ensemble des biens sous la supervision judiciaire et qu'il appartiendra aux tribunaux de trancher les contestations.

LA DÉCISION

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'ordonnance de blocage et de l'acquiescement des parties au non renouvellement, le Bureau laissera échoir l'ordonnance de blocage portant le numéro 2005-016-04 à son échéance, le 18 août 2006.

Fait à Montréal, le 17 août 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

9. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 19 mai 2006, Vol. 3, n° 20, BAMF – Section information générale, 4 pages.

10. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 28 juillet 2006, Vol. 3, n° 30, BAMF – Section information générale, 4 pages.

LVM-249, 250 (2^e al.) & 265
LAMF-93 (3^o) & (6^o)

Restructuration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée – Demande d'autorisation d'exercer des activités de compensation de valeurs au Québec

L'Autorité des marchés financiers a publié la demande d'autorisation d'exercer des activités de compensation de valeurs au Québec, déposée par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et par sa filiale Services de dépôt et de compensation CDS inc. Cette demande fait suite au projet de restructuration de CDS Itée dont la mise en œuvre est prévue pour le 1^{er} novembre 2006. L'Autorité des marchés financiers invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-09-08, Vol. 3, n° 36).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le **8 octobre 2006**, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4359
Numéro sans frais : 1.877.395.0558, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 6807 – Variations minimales des cours - Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 (SXF)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à l'article 6807, déposé par Bourse de Montréal Inc. Les modifications visent à permettre aux participants de valoriser ce contrat de manière plus précise, et plus particulièrement lors des roulements de positions d'une échéance à l'autre, afin de répondre aux demandes des participants du marché et de valoriser le contrat SXF de manière identique au marché au comptant.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 30 octobre 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Nouvel article 6815A et modifications à l'article 6005 – Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à l'article 6005 et d'ajout de l'article 6815A, déposé par Bourse de Montréal Inc. Les modifications visent à offrir aux participants au marché une plus grande flexibilité pour fermer des positions existantes ou pour en initier de nouvelles en utilisant, soit des instruments dérivés hors bourse, soit des contrats à terme ou des contrats d'options équivalents et à répondre aux besoins de la clientèle qui souhaite pouvoir exécuter ces transactions de manière sécuritaire et en toute transparence.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 30 octobre 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 27 septembre 2006

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

VARIATIONS MINIMALES DES COURS CONTRAT À TERME SUR L'INDICE BOURSIER S&P/TSX 60 (SXF) MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6807

Résumé

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications au paragraphe d) de l'article 6807 des Règles de la Bourse portant sur la variation minimale des cours du contrat SXF afin de permettre aux participants de valoriser ce contrat de manière plus précise, et plus particulièrement lors des roulements de positions d'une échéance à l'autre, afin de répondre aux demandes des participants du marché et afin de valoriser le contrat SXF de manière identique au marché au comptant.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 161-2006

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications du paragraphe d) de l'article 6807 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé et les caractéristiques du contrat SXF. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



MODIFICATION DES VARIATIONS MINIMALES DES COURS SUR LE CONTRAT À TERME SUR L'INDICE BOURSIER S&P/TSX 60 (SXF)

A. Règle proposée

Une modification au paragraphe d) de l'article 6807 de la Règle Six de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) relativement aux variations minimales des cours sur le contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 (SXF) est proposée.

Tel que mentionné au paragraphe d) de l'article 6807, la variation minimale des cours sur le contrat SXF est de 0,05 point d'indice.

En pratique, la variation minimale des cours est établie à 0,10 point d'indice pour les positions simples sur le contrat SXF et à 0,05 point d'indice pour les positions mixtes (« *Calendar Spreads* »), une stratégie employée lorsque les participants roulent leurs positions d'une échéance à l'autre.

La Bourse soumet à l'Autorité des marchés financiers (Autorité) une proposition visant à modifier le paragraphe d) de l'article 6807 qui permettra à la Bourse d'établir la variation minimale des cours sur le contrat SXF à 0,01 point d'indice afin d'obtenir la flexibilité requise pour s'adapter aux conditions sans cesse changeantes du marché au comptant.

Une fois la modification approuvée par l'Autorité, la Bourse envisage que celle-ci prenne effet pour les contrats SXF échéant en décembre 2006.

B. Argumentaire

La modification de la variation minimale des cours à 0,01 point d'indice est demandée afin de :

1. permettre aux participants de valoriser le contrat SXF de manière plus précise, et plus particulièrement lors des roulements de positions d'une échéance à l'autre;
2. répondre aux demandes des participants du marché; et,

3. de valoriser le contrat SXF de manière identique au marché au comptant.

Suite à une consultation auprès des participants du marché, ces derniers ont demandé à la Bourse que la variation minimale des cours sur le contrat SXF soit réduite. Ceci permettra de ramener la fluctuation minimale des cours au même niveau que celle de l'indice S&P/TSX 60.

La réduction de l'unité de fluctuation des cours pour le contrat SXF permettra aux participants d'effectuer les roulements de positions d'une échéance à l'autre de manière plus économique. Par exemple, cette modification permettra aux participants de valoriser le contrat SXF (par incrément de 0,01 point d'indice) de manière identique à l'indice S&P/TSX 60.

De plus, en réduisant l'unité de fluctuation du SXF de 0,05 point d'indice (10 \$C) à 0,01 point d'indice (2 \$C), les économies des participants lors des roulements de positions pourraient s'élever jusqu'à 0,04 point d'indice, ou 8 \$C par contrat.

C. Objectif

Les objectifs de la modification proposée se trouvent au point B ci-dessus.

D. Procédure

Le Comité des Règles et Politiques de la Bourse a approuvé le 20 septembre 2006 la modification du paragraphe d) de l'article 6807 des règles de la Bourse. La modification est soumise à l'Autorité des marchés financiers pour approbation.

E. Intérêt public

Cette proposition va dans le sens de l'intérêt public en rendant le marché plus efficient.

6807 Variations minimales des cours

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, ~~27.0400.00.06~~)

A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour 0,005 par 100 \$ de valeur nominale
- b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois
 - i) Pour le(s) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.
 - ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale.
- c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada un minimum de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale
- d) Contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 0,051 de point d'indice équivalant à ~~102~~ \$ CAN par contrat
- e) Contrats à terme sur actions canadiennes Un minimum de 0,01 \$ CAN par action canadienne
- f) Contrats à terme sur actions internationales À un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente
- g) Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX 0,01 de point d'indice

Caractéristiques

Sous-jacent	L'indice boursier S&P / TSXE 60, pondéré en fonction de la capitalisation boursière des 60 actions les plus liquides et représentant les plus grandes sociétés au Canada.
Unité de négociation	200 \$CAN multiplié par le niveau de l'indice boursier S&P / TSXE 60.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Coté en points d'indice, à deux décimales près.
Unité de fluctuation des prix	0,10 point d'indice (positions simples) 0,01 point d'indice (positions mixtes)
Dernier jour de négociation	Le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
Mode de règlement final	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.
Seuil de déclaration de position	1 000 positions acheteur ou vendeur nettes pour toutes les échéances combinées.
Limites de position	30 000 positions acheteur ou vendeur nettes pour toutes les échéances combinées.
Exigences de marge minimale	Les renseignements sur les exigences de marge sont disponibles à la Bourse de Montréal, puisqu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Limite quotidienne de variation des cours	Un arrêt de négociation des contrats à terme sur indice sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes ("coupe-circuit") établi conjointement avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.
Heures de négociation	9 h 30 à 16 h 15 (HNE).
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CCEPDCDCC).
Symbole au téléscripteur	SXF

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 28 septembre 2006

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ÉCHANGE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS

NOUVEL ARTICLE 6815A ET MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6005

Résumé

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'ajout de l'article 6815A et des modifications à l'article 6005 des Règles de la Bourse portant sur l'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats. Ces modifications permettront d'offrir aux participants au marché une plus grande flexibilité pour fermer des positions existantes ou pour en initier de nouvelles en utilisant, soit des instruments dérivés hors bourse, soit des contrats à terme ou des contrats d'options équivalents et pourront répondre aux besoins de la clientèle qui souhaite pouvoir exécuter ces transactions de manière sécuritaire et en toute transparence.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 162-2006

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet d'ajout de l'article 6815A et de modifications à l'article 6005 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



**PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE
6815A ET MODIFICATIONS À L'ARTICLE
6005
ÉCHANGE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS
HORS BOURSE POUR CONTRATS**

**A -- Proposition de modifications aux
règles**

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) propose l'ajout d'un nouvel article 6815A à la Règle Six de la Bourse relatif aux échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et des modifications à l'article 6005.

B -- Argumentaire

Le présent article 6815 des règles de la Bourse relatif aux échanges physiques pour contrats permet l'échange physique d'une valeur pour des contrats à terme dont la valeur sous-jacente est apparentée avec la valeur physique (normalement une obligation pour un contrat à terme sur obligations ou un panier de titres pour un contrat à terme sur indices). La présente règle relative aux échanges physiques pour contrats est restrictive par nature lorsqu'on prend en compte la multitude d'instruments hors bourse qui peuvent être considérés comme de proches substituts des instruments négociés à la Bourse. La Bourse souhaiterait étendre la portée de ses règles afin de permettre aux participants d'effectuer des échanges simultanés de contrats à terme pour des instruments dérivés hors bourse, tels que des contrats swaps, des contrats de garantie de taux d'intérêt (Forward Rate Agreement ou FRA) ou des instruments s'y apparentant de très près.

Essentiellement, la modification réglementaire proposée permettrait aux détenteurs d'instruments dérivés hors bourse et/ou de contrats swaps de les échanger pour des contrats à terme apparentés inscrits à la Bourse. Par exemple, l'échange d'un contrat de garantie de taux d'intérêt ayant une échéance de 3 mois et une valeur notionnelle de 1

million \$ pour un contrat à terme BAX serait considéré comme un échange acceptable. L'échange d'un swap de taux d'intérêt pour une, ou plusieurs, suite sur un contrat à terme BAX ayant des caractéristiques similaires serait également acceptable.

Le nouvel article 6815A proposé permettra :

- 1) d'offrir aux participants au marché une plus grande flexibilité pour fermer des positions existantes ou pour en initier de nouvelles en utilisant, soit des instruments dérivés hors bourse, soit des contrats à terme équivalents inscrits à la Bourse; et
- 2) à la Bourse de rapatrier une partie du marché hors bourse.

La proposition d'un nouvel article 6815A intitulé « échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats », s'appliquera aux instruments dérivés sur taux d'intérêt et sur actions qui s'apparentent aux contrats à terme inscrits à la Bourse.

Puisque les échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats sont des opérations hors bourse, en plus d'ajouter un nouvel article 6815A, la modification de l'article 6005 des règles de la Bourse devient nécessaire. L'article 6005 interdit l'exécution des opérations hors bourse sur les titres ou les instruments dérivés inscrits à la Bourse sauf pour des cas particuliers. Par exemple, le paragraphe m) de cet article permet l'exécution d'échanges physiques pour contrats conformément à l'article 6815.

Par conséquent, il est proposé de modifier le paragraphe m) de l'article 6005 qui deviendra le paragraphe c), afin que les échanges pour contrats exécutés conformément au nouvel article 6815A proposé soient inclus sur la liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles.

De plus, il est proposé de supprimer la plupart des paragraphes de l'article 6005 puisque les dispositions ne s'appliquent que dans le contexte d'un marché d'actions.

Il est proposé de modifier les paragraphes c), f) et n), qui deviendront les paragraphes a), b) et d), afin de clarifier et d'harmoniser le langage utilisé.

Il est aussi proposé d'ajouter un paragraphe e) afin d'inclure les opérations en bloc, exécutées conformément à l'article 6380, sur la liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles.

Le marché canadien des instruments dérivés hors bourse sur taux d'intérêt

Les données publiées sur une base triennale par la Banque du Canada confirment l'importance du marché canadien des instruments dérivés hors bourse sur taux d'intérêt en termes de valeur de l'intérêt en cours et de valeur quotidienne des transactions. Il est à noter qu'en 2004, la valeur de l'intérêt en cours des instruments dérivés hors bourse sur taux d'intérêt au Canada s'élevait à plus de 4 billions \$US alors que la valeur quotidienne des transactions s'élevait à 12 milliards \$US. En comparaison la valeur notionnelle de l'intérêt en cours de tous les contrats à terme sur taux d'intérêt inscrits à la Bourse, était de 623 milliards \$US en date du 31 juillet 2006.

La valeur de l'intérêt en cours des instruments dérivés hors bourse sur taux d'intérêt au Canada (milliards \$US)

Instruments dérivés sur taux d'intérêt				
	FRAs	Swaps Taux d'intérêt	Options	Total
2001	278	1 928	345	2 551
2004	583	2 974	474	4 031

Source : Bank of Canada Triennial Survey of OTC Derivatives Markets

Valeur quotidienne des transactions sur instruments dérivés hors bourse sur taux d'intérêt au Canada (milliards \$US)

Instruments dérivés sur taux d'intérêt				
	FRAs	Swaps Taux d'intérêt	Options	Total
1995	3,0	1,0	0,3	4,3
1998	2,4	2,9	1,1	6,4
2001	2,9	6,1	0,9	9,9
2004	3,4	7,3	1,4	12,1

Source : Bank of Canada Triennial Survey of OTC Derivatives Markets

**Contrats à terme sur taux d'intérêt de la Bourse de Montréal
Valeur quotidienne des transactions et valeur notionnelle de l'intérêt en cours de janvier à juillet 2006 (milliards \$US)**

CAT sur taux d'intérêt - MX		
	Valeur quotidienne des transactions	Valeur notionnelle de l'intérêt en cours
BAX	62	481
CGB	3	25
OBX	3	117

Source: Bourse de Montréal

C -- Objectifs

L'ajout d'un nouvel article 6815A des Règles de la Bourse relatif aux échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et la modification proposée au paragraphe m) de l'article 6005 pour inclure les échanges pour contrats sur la liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles par la Bourse ont pour objectifs :

- 1) d'offrir aux participants au marché une plus grande flexibilité pour ajuster ou fermer des positions existantes ou pour en initier de nouvelles en utilisant, soit des instruments dérivés hors bourse, soit des contrats à terme équivalents; et
- 2) de répondre aux besoins de la clientèle qui souhaite pouvoir exécuter ces transactions de manière sécuritaire et en toute transparence.

Pour fins d'illustration, le tableau suivant met en relief les différentes bourses qui permettent aux participants d'effectuer des échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats à terme :

Bourse	Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
MX	
EUREX	√
EURONEXT	√
CBOT	√
CME	√
SFE	√
NYMEX	√
Winnipeg Commodity Exchange	√

D -- Conséquence de la règle proposée

La proposition d'un nouvel article 6815A ainsi que la modification proposée à l'article 6005 permettront aux participants au marché d'intégrer les contrats à terme sur taux d'intérêt, sur indices et sur actions individuelles de la Bourse à leurs activités sur les instruments dérivés hors bourse apparentés, ce qui rendra plus avantageuse l'utilisation des instruments dérivés de la Bourse comme outils de gestion de risque. Les modifications supplémentaires apportées à l'article 6005 permettront de clarifier et d'harmoniser le langage utilisé et de préserver l'uniformité entre les autres sections des Règles.

E -- Intérêt public

Cette proposition rend plus efficiente l'utilisation des instruments dérivés de la Bourse comme outils de gestion de risque en les intégrant à l'activité des participants au marché sur les instruments dérivés hors bourse apparentés.

F -- Procédure

La Bourse demande à l'Autorité des marchés financiers d'approuver l'ajout du nouvel article 6815A et les modifications proposées à l'article 6005 des Règles de la Bourse.

G -- Liste et caractéristiques des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

Suivant l'approbation du nouvel article 6815A et des modifications proposées à l'article 6005, la Bourse publiera par voie de circulaire la liste et les caractéristiques acceptables des instruments financiers du marché hors bourse admissibles tels que présentés en annexe. Cette information sera aussi disponible et mise à jour sur le site Internet de la Bourse.

H -- Références :

- Règle Six de Bourse de Montréal Inc. : l'article 6815 - Échanges physiques pour contrats.
- Winnipeg Commodity Exchange – Règle 8C.04 : « Exchange for Risk »
- CBOT - Rule 331.08 - Exchange of Futures for Related Transactions
- NYMEX - Rule 6.21A - Exchange of futures for, or in connection with swap transactions
- Euronext – « Interest rate products (Basis trading facility) »
- Bank of Canada – « Triennial Surveys of OTC Derivatives Markets »

Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices	Options sur actions et sur indices
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies du marché hors bourse sur toute portion comptant des instruments ci-dessus.	√	√	√	√

Vous trouverez ci-dessous les spécifications des instruments financiers du marché hors bourse admissibles pour les fins d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régit par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);
- Paiement d'un taux fixe contre un taux variable;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être fortement corrélé avec un $R^2 = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régit par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);
- Paiement d'un taux fixe ou d'un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action doit être fortement corrélé avec un $R^2 = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régit par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);

- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Date de début et de fin agréées;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options sur actions ou sur indices sous-jacente à un instrument dérivé du marché hors bourse peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs sous-jacente à un instrument dérivé du marché hors bourse peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Obligations sous-jacentes à un instrument dérivé du marché hors bourse utilisé lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats :

- Taux de coupon déterminé;
- Émission à échéance in fine (une obligation à coupons dont le capital n'est remboursé entièrement qu'à l'échéance);
- Aucune optionalité intégrée, ni de rachats anticipés;
- Code ISIN requis;
- Valeur nominale déterminée;
- Libellées dans une devise d'un pays membre du G7.

Paniers de titres sous-jacents à un instrument dérivé du marché hors bourse utilisé lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats :

- Doit être fortement corrélé à l'indice sous-jacent avec un $R^2 = 0,90$ ou plus;
- Doit représenter au moins 50% de la pondération de l'indice sous-jacent, ou être composé d'au moins 50% des titres de l'indice sous-jacent;
- Doit avoir une valeur notionnelle raisonnablement équivalente à la valeur de la portion contrat à terme de l'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

6815A Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
(00.00.06)

- a) L'échange d'un contrat à terme pour, ou en relation avec un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap (un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) est constituée de deux opérations distinctes, mais apparentées, impliquant l'échange de contrats à terme pour des instruments dérivés hors bourse (l'opération à risque). Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque. Également, l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être le vendeur et l'acheteur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération sur les contrats à terme.
- b) Chacune des parties impliquée dans l'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats véritable. À cet effet, toutes les parties impliquées dans un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent maintenir toute la documentation liée à une telle opération et doivent la soumettre à la Bourse sur demande.
- c) Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pourra être fait à un prix négocié par les deux parties à cet échange. Cependant, la partie à terme des échanges pour contrats exécutés entre deux participants agréés différents devra être exécutée à un prix situé en dedans des Haut et Bas de la séance durant laquelle l'opération d'échange est réputée avoir été rapportée par la Bourse.
- d) Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats transigé pendant les heures de négociation applicables au contrat à terme sous-jacent doit être soumis à la Bourse le jour même. Un échange pour contrats transigé après les heures de négociation applicables au contrat à terme sous-jacent doit être soumis à la Bourse avant 10 h 00 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant l'exécution de l'échange.
- e) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminées par la Bourse.
- f) Les instruments dérivés hors bourse et/ou les contrats swaps utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent correspondre à ceux ayant été approuvés par la Bourse comme étant admissibles aux fins de tels échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.
- g) Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ayant la même entité légale des deux côtés est autorisé en autant que les dispositions suivantes soient respectées :
 - i) Les deux côtés doivent être sous contrôle distinct, et;

- ii) Les parties doivent être capables de démontrer que l'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats était une transaction sans lien de dépendance véritable.

- h) Les participants agréés impliqués dans les opérations d'échange pour contrats devront maintenir des registres complets des transactions, du transfert réel de la propriété des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps et, le cas échéant, des transferts de fonds s'y rapportant. Chaque participant agréé impliqué dans les opérations d'échange devra être capable de produire à la Bourse, sur demande, les registres référant à une telle opération d'échange incluant ceux afférent au transfert de fonds s'y rapportant, et à tout dossier y afférent. Chaque participant agréé est responsable de s'assurer que les opérations d'échange sont effectuées en conformité avec cette règle. Tous les participants agréés doivent soumettre un accord de déclaration d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats dûment signé de la manière prescrite par la Bourse. Cette information doit être soumise à la Bourse avant 12 h 00 (heure de Montréal) au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de règlement de l'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

- i) Il est défendu à tout participant agréé ou personne approuvée d'effectuer un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats qui serait contraire aux principes de la réglementation de la Bourse ou d'effectuer une transaction dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou qui a les caractéristiques d'une opération fictive.

Modifications à l'article 6005

6005 **TransactionOpérations** hors bourse (10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 00.00.06)

Les seules ~~transactionopérations~~ de valeurs ~~inscrites mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse~~ qu'un ~~membre participant agréé~~ peut effectuer hors bourse sont les suivantes :

- ~~a) une transaction de contrepartie effectuée hors bourse dans le but de procéder à un placement étendu;~~
- ~~b) une transaction faite pour compte lorsque la Bourse est d'avis que les opérations, ou certains éléments particuliers tels que le prix ou l'acquisition pour fins de contrôle, le justifient;~~
- ~~ea) une transactionopération effectuée dans le but de corriger une erreur d'exécution de l'ordre d'un client ;~~
- ~~d) une transaction effectuée à une autre bourse, à la condition que la valeur mobilière soit inscrite à cette autre bourse;~~

~~Les membres peuvent exécuter sur un marché hors bourse étranger des ordres "exécuter ou annuler" négociables sur le champ pour un compte canadien si le total des frais imputés au client, y compris des frais raisonnables de change, d'exécution et de courtage (le "prix net") est plus avantageux que le prix net établi selon le cours affiché à la Bourse au moment de l'exécution.~~

~~Pour les fins du paragraphe précédent~~

- ~~• un ordre "négociable sur le champ" est un ordre au mieux, d'acheter à un cours limité égal ou supérieur au cours de vente le plus bas au même moment, ou un ordre de vendre à un cours limité égal ou inférieur au cours d'achat le plus élevé au même moment; et~~
- ~~• Seuls The London Stock Exchange et The NASDAQ National Market System sont des marchés hors bourse étrangers où sont permises des transactions en vertu de la présente exception.~~

~~Les ordres à cours limité non négociables sur le champ ne sont pas admissibles à la présente exception.~~

~~De plus, la présente exception ne s'applique qu'aux transactions pour compte d'un seul côté du marché. Il est interdit aux membres :~~

- ~~• d'effectuer une application mettant en cause un ou plusieurs comptes canadiens; et~~
- ~~• de "rencontrer" un autre membre afin d'exécuter une transaction pour compte pour des ordres de clients canadiens, ou d'effectuer une transaction de contrepartiste avec un autre membre~~
~~— sur un marché hors bourse étranger.~~
- ~~e) une transaction d'une valeur mobilière appelée pour rachat ;~~
- ~~fb) une transactionopération résultant de la levée d'une option ~~d'achat ou de vente~~, ou de la livraison relative à un contrat à terme ;~~

- ~~g) les transactions de droits de souscription (rights) et d'actions émises ou devant être émises suite à la levée de ces droits ;~~
- ~~h) les transactions de droits d'achat (warrants) et d'actions émises ou devant être émises suite à la levée de ces droits pendant une période de 30 jours ouvrables précédant la date d'expiration ;~~
- ~~i) une transaction faisant partie d'une opération de placement étendu ;~~
- ~~j) une transaction d'une valeur mobilière inscrite dont la négociation est suspendue, à moins d'interdiction de la Bourse, mais non une transaction sur une valeur inscrite dont la négociation a été différée ou interrompue ;~~
- ~~k) une transaction d'une débenture inscrite où ;
 - ~~i) la transaction provient d'un ordre dont la valeur nominale est supérieure à 10 000 \$; ou~~
 - ~~ii) la transaction peut être complétée à un meilleur prix hors bourse ;~~~~
- ~~l) une transaction effectuée à l'extérieur du Canada selon les dispositions de l'article 6006 ;~~
- ~~mc) un échange physique pour de contrats (EFP) à terme pour l'équivalent en obligations selon les dispositions de l'article 6815 ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats selon les dispositions de l'article 6815 A ;~~
- ~~nd) un transfert hors bourse de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés de contrats à terme selon les dispositions de l'article 6816;~~
- ~~o) une transaction qui nécessite la livraison d'un prospectus (autre qu'un prospectus pour un placement 'par l'intermédiaire de la Bourse) à l'acheteur.~~
- e) une opération en bloc de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380.